



[TRADUCTION]

Citation : *AK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 77

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Appelante : A. K.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Melanie Allen

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 14 janvier 2022
(GE-22-19)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 9 février 2022

Numéro de dossier : AD-22-38

Décision

[1] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen par un membre différent.

Contexte

[2] A. K. (prestataire) a demandé de rouvrir sa décision concernant ses prestations parentales sur le fondement de nouveaux faits. Cela s'appelle une Demande d'annulation ou de modification¹.

[3] La division générale a dit à la prestataire et à la Commission qu'elles avaient 30 jours, soit jusqu'au 4 février 2022, à déposer des documents ou des observations au sujet de la Demande d'annulation ou de modification². Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* affirme que la division générale doit rendre sa décision (ou, s'il le faut, tenir une audience) **après** le délai de 30 jours ou après que les parties conviennent qu'elles n'ont rien à déposer³.

[4] Les deux parties ont déposé des documents le 4 janvier 2022. Elles n'ont pas dit qu'elles n'avaient rien à déposer ni qu'elles n'avaient pas d'autres choses à déposer. Mais la division générale n'a pas attendu après le 4 février 2022 pour rendre une décision. La division générale a rendu sa décision le 14 janvier 2022.

Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[5] Lors d'une conférence de règlement, les parties ont convenu que la division générale n'a pas procédé de manière équitable et que c'était contraire au *Règlement*. Elles ont convenu que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale afin qu'elle soit tranchée de nouveau.

¹ En vertu de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Les « Documents » incluent des lettres, des rapports et d'autres éléments écrits portant sur la Demande. Les « Observations » sont les arguments concernant la manière dont le décideur devrait rendre une décision sur la Demande.

³ Voir l'article 48 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[6] Les moyens d'appel à la division d'appel incluent les erreurs de droit, ainsi que les injustices procédurales⁴. Dans cette affaire, la division générale n'a pas suivi l'exigence du *Règlement* selon laquelle elle doit donner 30 jours aux parties afin qu'elles déposent des documents ou des observations. De plus, il était injuste d'imposer un délai aux parties pour faire valoir leur point de vue et ensuite ne pas respecter ce délai. Les parties n'ont pas eu la chance de fournir des documents supplémentaires ou des documents de réponse à la division générale dans les délais. La manière de rectifier cela est de renvoyer l'affaire à la division générale afin qu'elle soit tranchée de nouveau, après que les parties ont eu la chance d'envoyer des documents et des observations.

Conclusion

[7] Sur consentement, j'accorde la permission d'en appeler et j'accueille l'appel de la prestataire. Je renvoie sa Demande d'annulation ou de modification à la division générale aux fins de réexamen par un membre différent. Les documents envoyés à ce jour⁵ seront devant le nouveau membre de la division générale. Les parties recevront un nouveau délai de 30 jours pour déposer des documents supplémentaires ou des observations⁶.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel

⁴ Voir l'article 58(1)(a) (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Cela inclut RAGD2 (de la prestataire, le 25 décembre 2021), RAGD3 (de la Commission, le 5 janvier 2022), et RAGD4 (de la prestataire, le 5 janvier 2022).

⁶ Conformément à l'article 47 du *Règlement*.